



ANNO UNDECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XVIII.

Acte pour autoriser le Recteur et les Marguilliers de l'Eglise St. Paul à
London, à vendre partie de la glèbe, à certaines conditions.

[23 Mars, 1848.]

ATTENDU que par lettres patentes de feu Sa Majesté le roi Guillaume quatre, sous le grand sceau de cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, portant date à Toronto, le dix-huitième jour de janvier, mil-huit-cent trente-six, certains morceaux de terres y décrits ont été accordés comme glèbe et dotation qui devait être possédée comme partie du presbytère ou cure de l'église St. Paul dans la ville de London, dans le district de London; et attendu qu'il appert par la pétition du révérend Benjamin Cronyn, recteur de la dite église, et des marguilliers d'icelles, qu'il serait grandement de l'avantage de la dite église, et pour l'amélioration de la dite ville, que le recteur et les marguilliers de la dite église, fussent, sous les dispositions ci-après mentionnées, autorisés à vendre et transporter une certaine partie de la dite terre mentionnée ci-après, et dans les dites lettres patentes: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au recteur et marguilliers de l'église St. Paul susdite, pour le tems d'alors, et ils sont par le présent autorisés, à vendre, céder et transporter le lot numéro treize, dans la concessoin C, dans le township de London, ou toute partie quelconque d'icelui, étant partie du dit octroi mentionné dans les dites lettres patentes, contenant deux cents acres de terre plus ou moins, à telles époques, et par telles portions qu'ils jugeront à propos, et à telles personnes ou parties disposées à les acheter, et pour telle somme et considérations, et à telles conditions, qu'ils jugeront à propos d'accepter, nonobstant toutes choses à ce contraire, dans les dites lettres patentes ou dans tout acte ou loi.

Préambule.

Autorisation
au recteur et
marguilliers,
de vendre cer-
tain lot de
terre.

II. Et qu'il soit statué, que les dits recteur et marguilliers, emploieront et pourront employer le produit de la vente de tel lot, au parachèvement de la dite église, au paiement de la dette encourue pour son érection, à l'érection d'un presbytère et telles autres dépendances qui pourront être nécessaires pour la demeure du ministre, ou autre bénéficiaire de la dite église, ou son usage, et à l'acquisition de telle autre terre jugée convenable pour

Emploi du
produit de telle
vente.